

GE_GERICHTE ATA/280/2017 vom 14. März 2017

GE Cour de justice, 2017-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_280_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/280/2017 du 14 mars 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/280/2017 del 14 marzo 2017

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 74 al. 1 et 2 du règlement de l'établissement de Curabilis du 19 mars 2014 - RCulabilis - F 1 50.15).

E. 2

a. Aux termes de l'art. 60 al. 1 let. b LPA, ont qualité pour recourir toutes les personnes qui sont touchées directement par une décision et ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée.

b. Selon la jurisprudence, le recourant doit avoir un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage, de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 121 II 39 consid. 2 c/aa ; arrêt du Tribunal fédéral 1A.47/2002 du 16 avril 2002 consid. 3 ; ATA/759/2012 du 6 novembre 2012 ; ATA/188/2011 du 22 mars 2011 ; ATA/146/2009 du 24 mars 2009).

c. Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 135 I 79 consid. 1 ; 128 II 34 consid. 1b ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_133/2009 du 4 juin 2009 consid. 3 ; Hansjörg SEILER, Handkommentar zum Bundesgerichtsgesetz [BGG], 2007, n. 33 ad art. 89 LTF p. 365 ; Karl SPUHLER/Annette DOLGE/Dominik VOCK, Kurzkomentar zum Bundesgerichtsgesetz [BGG], 2006, n.

E. 5

Le recourant conteste ensuite la sanction qui lui a été infligée pour son comportement.

a. Le 10 avril 2006, les cantons de Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève, Jura et Tessin ont conclu le concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (concordat latin sur la détention pénale des adultes du 10 avril 2006 - CLDPA - E 4 55). La Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures (ci-après : la conférence) est l'un des organes de la CLDPA (art. 2 let. a CLDPA). Elle a notamment pour attribution d'arrêter dans un règlement la liste des établissements destinés à l'exécution des peines et des mesures relevant du CLDPA et les règles minima (art. 4 al. 2 let. k CLDPA).

b. Curabilis relève du concordat conformément au règlement du 29 octobre 2010 listant les établissements pour l'exécution des privations de liberté à caractère pénal établi par la conférence.

c. Les personnes détenues placées dans un établissement concordataire sont soumises aux prescriptions légales et réglementaires du canton où l'établissement a son siège, notamment

en matière disciplinaire (art. 19 CLDPA).

d. Le 19 mars 2014, le Conseil d'État a édicté le règlement de l'établissement de Curabilis, en vigueur depuis le 26 mars 2014 (RCurabilis - F 1 50.15).

e. Aux termes de l'art. 68 RCurabilis, la personne détenue doit observer une attitude correcte à l'égard des différents personnels, des autres personnes détenues et des tiers.

Selon l'art. 69 al. 1 RCurabilis, sont notamment interdits l'insubordination et les incivilités à l'encontre des personnels de Curabilis (let. b), de même que les

- 8/12 - A/4407/2015 menaces dirigées contre les différents personnels de Curabilis, les intervenants extérieurs ou des personnes codétenues et les atteintes portées à leur intégrité corporelle ou à leur honneur (let. c).

Si une personne détenue enfreint le RCurabilis ou contrevient au plan d'exécution de la sanction pénale, une sanction proportionnée à sa faute, ainsi qu'à la nature et à la gravité de l'infraction, lui est infligée. Il est tenu compte de l'état de santé de la personne détenue au moment de l'infraction disciplinaire. Avant le prononcé de la sanction, la personne détenue doit être informée des faits qui lui sont reprochés et être entendue. Elle peut s'exprimer oralement ou par écrit (art. 70 al. 1 à 3 RCurabilis).

Selon l'art. 70 al. 4 RCurabilis, les sanctions sont :

- a) l'avertissement écrit ;
- b) la suppression, complète ou partielle, pour une durée maximale de trois mois, des autorisations de sortie, des loisirs, des visites et de la possibilité de disposer des ressources financières ;
- c) l'amende jusqu'à CHF 1'000.- ;
- d) les arrêts pour une durée maximale de dix jours.

Les sanctions prévues à l'al. 4 peuvent être cumulées. L'exécution de la sanction peut être prononcée avec un sursis ou un sursis partiel de six mois au maximum. Le sursis à l'exécution peut être révoqué lorsque la personne détenue fait l'objet d'une nouvelle sanction durant le délai d'épreuve (art. 70 al. 5 à

E. 7

RCurabilis). 6.

Au 30 juin 2015, l'art. 71 RCurabilis prévoyait que le directeur de Curabilis était compétent pour prononcer les sanctions (al. 1). Lorsqu'il existait un cas de récusation au sens de l'art. 15 LPA, le directeur général de l'office cantonal de la détention (ci-après : OCD) était compétent (al. 2).

a. Le droit disciplinaire est un ensemble de sanctions dont l'autorité dispose à l'égard d'une collectivité déterminée de personnes, soumises à un statut spécial ou qui, tenues par un régime particulier d'obligations, sont l'objet d'une surveillance spéciale. Il permet de sanctionner des comportements fautifs - la faute étant une condition de la répression - qui lèse les devoirs caractéristiques de la personne assujettie à cette relation spécifique, lesquels en protègent le fonctionnement normal. Il s'applique aux divers régimes de rapports de puissance publique, et notamment aux détenus. Le droit disciplinaire se caractérise d'abord par la nature des obligations qu'il sanctionne, la justification en réside dans la nature

réglementaire des relations entre l'administration et les intéressés. L'administration dispose d'un éventail de sanctions dont le choix doit respecter le principe de la

- 9/12 - A/4407/2015 proportionnalité (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, op. cit., p. 142 à 145 et la jurisprudence citée).

b. Les sanctions disciplinaires sont régies par les principes généraux du droit pénal, de sorte qu'elles ne sauraient être prononcées en l'absence d'une faute. La notion de faute est admise de manière très large en droit disciplinaire et celle-ci peut être commise consciemment, par négligence ou par inconscience, la négligence n'ayant pas à être prévue dans une disposition expresse pour entraîner la punissabilité de l'auteur (ATA/73/2017 du 31 janvier 2017 consid. 5b ; ATA/309/2016 du

E. 12

avril 2016 consid. 5b ; ATA/972/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2).

c. La sanction doit être conforme au principe de la proportionnalité (ATA/309/2016 précité consid. 6). Traditionnellement, le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 5 al. 2 Cst., se compose des règles d'aptitude – qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé – de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1P. 269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/634/2016 du 26 juillet 2016 consid. 5d ; ATA/735/2013 du 5 novembre 2013 consid. 11). 7. a. Dans un arrêt rendu le 2 décembre 2014 (ATA/953/2014), la chambre administrative a relevé qu'aucune disposition concordataire, légale ou réglementaire ne permettait au directeur de Curabilis de déléguer sa compétence d'infliger une sanction. Elle a ainsi déclaré nulle une décision de sanction prise par le responsable de l'exécution des mesures de Curabilis, considérant qu'admettre la possibilité que le directeur de Curabilis puisse déléguer ses compétences disciplinaires viderait l'art 71 RCurabilis de son sens. Dans l'hypothèse où le directeur de Curabilis était absent, le responsable de l'exécution des mesures devait attendre son retour ou solliciter le directeur général de l'OCD (ATA/953/2014 susmentionné, consid. 6 ainsi que la jurisprudence citée).

b. Le nouvel art. 71 al. 1 RCurabilis, adopté par le Conseil d'État le 26 juin 2015, en vigueur depuis le 1er juillet 2015, prévoit désormais que « le directeur de Curabilis et son suppléant en son absence sont compétents pour prononcer les sanctions ». 8. a. En l'espèce, la décision attaquée a été prise par le responsable de l'exécution des mesures. Selon l'organigramme de l'établissement et les indications de son directeur à la chambre de céans, le responsable de l'exécution des mesures assumait par ailleurs la fonction de directeur adjoint au sein de l'établissement au moment des faits. Il y a dès lors lieu d'admettre qu'en cette

- 10/12 - A/4407/2015 qualité, il était apte à suppléer son directeur, et partant, était compétent pour prendre une décision de sanction à l'encontre du recourant.

La décision querellée est par conséquent valide de ce point de vue.

b. Le droit d'être entendu du recourant a été respecté dans la mesure où il avait été auditionné, avec tenue d'un procès-verbal, avant le prononcé de la sanction. Le recourant ne formule au demeurant aucune critique, notamment à l'égard des rapports des agents sur

l'incident du 21 novembre 2015. Il n'a en outre pas prétendu n'avoir pas eu accès à ces pièces.

c. S'agissant de la nature de la faute, le recourant admet avoir refusé de suivre les instructions des agents et les avoir empêchés de fermer la porte de sa cellule en la bloquant avec son corps, de telle sorte qu'il avait fallu plusieurs agents pour le pousser jusqu'à son lit. Il explique avoir « répliqué » en donnant des coups aux agents, arguant que ces derniers l'auraient frappé en premier. Or, aucun élément du dossier ne permet d'établir ces allégations, contestées par les intéressés.

Dans son courrier, reçu le 4 janvier 2016 par la chambre de céans, le recourant a au demeurant indiqué avoir « encore mal à la main droite ». Il n'a pas fait état ni établi avoir subi de blessures résultant des prétendus coups reçus.

En revanche, il ressort des deux rapports du 21 novembre 2015, établis par les agents impliqués, que deux d'entre eux ont été blessés par des griffures, l'un au visage et l'autre, au bras.

De jurisprudence constante, la chambre de céans accorde généralement valeur probante aux constatations figurant dans un rapport de police, établi par des agents assermentés (ATA/73/2017 précité consid. 7 et les arrêts cités), sauf si des éléments permettent de s'en écarter. Dès lors que les agents de détention sont également des fonctionnaires assermentés (art. 7 de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison du 21 juin 1984 - LOPP - F 1 50), le même raisonnement peut être appliqué aux rapports établis par ces derniers.

Rien ne permet en l'occurrence de remettre en cause les constatations faites par les agents concernés dans leur rapport respectif, établi le jour même de l'altercation.

Enfin, le recourant ne conteste pas avoir insulté les agents en les traitant de « ... fils de pute ».

Il ressort également d'un rapport du 20 novembre 2015 que ce jour-là, soit la veille de l'incident, le recourant s'était montré agité en incitant un autre détenu à ne pas obéir aux ordres des agents, à les frapper et à les insulter.

- 11/12 - A/4407/2015

Or, quelques jours auparavant, la direction de Curabilis avait déjà dû sanctionner le recourant d'un jour d'arrêt, avec un sursis d'un mois, pour son comportement récalcitrant.

d. Au vu de ce qui précède, la sanction prononcée, à savoir sept jours d'arrêts en cellule forte, sans sursis, apparaît proportionnée à la faute commise, étant relevé que l'état de santé du recourant au moment des faits avait été pris en considération par l'autorité intimée. 9.

Le recours sera par conséquent rejeté.

Vu la nature du litige et son issue, aucun émoulement ne sera perçu et aucune indemnité ne sera allouée (art. 87 LPA ; art. 12 du règlement sur les frais, émoulements et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03) * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.